



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la révision du PLU de la commune
de Groslée-Saint-Benoît (01)**

Avis n° 2023-ARA-AUPP-1338

Avis délibéré le 19 décembre 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 19 décembre 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du PLU de la commune de Groslée-Saint-Benoît (01).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 26 septembre 2023, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 28 septembre 2023 et a produit une contribution le 19 octobre 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

La commune de Groslée-Saint-Benoit (01) procède à une révision de son PLU sur l'ensemble de son territoire communal. L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale afin de réaliser un état initial de l'environnement établi à partir d'investigations de terrain et de présenter une analyse détaillée des impacts sur l'environnement du projet de révision du PLU, ainsi que des mesures pour éviter, réduire et compenser ces impacts. Elle recommande également de reprendre la méthodologie de calcul de consommation d'espace antérieure et projetée, et de justifier les capacités d'assainissement et de la ressource en eau potable au regard des besoins induits par le projet démographique et économique. Elle recommande par ailleurs de préciser la prise en compte des risques de pollution des sols, l'intégration paysagère des projets sur les secteurs d'entrée de ville et le dispositif de suivi du PLU.

Avis détaillé

1. Contexte et présentation de la révision du PLU

La commune de Groslée-Saint-Benoit a été créée le 1^{er} janvier 2016 par le regroupement de deux communes : Groslée et Saint-Benoit. Elle est située à une vingtaine de kilomètres à l'ouest de la ville de Belley, au sud-est du département de l'Ain, en limite du département de l'Isère et sur les bords du fleuve Rhône. Elle fait partie de la communauté de communes Bugey Sud et est comprise dans le périmètre du Scot du Bugey¹ qui la classe comme un pôle relais.

La collectivité dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) sur la commune déléguée de Groslée², tandis que la commune déléguée de Saint-Benoît est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU)³. Le projet de révision du PLU prescrit le 1^{er} février 2016 pour l'ensemble du territoire communal de Groslée-Saint-Benoit prévoit l'accueil de 221 habitants supplémentaires à l'horizon 2038, portant la population totale à 1 466 habitants, soit un taux de croissance annuelle moyen de 1,1 %. Cette évolution implique un besoin de 109 nouveaux logements, dont la réhabilitation possible de 27 logements vacants et 73 logements réalisables au sein du tissu urbain. Il en résulte un besoin de 9 logements en extension pour une surface de 4 734 m².

Une extension de la zone d'activités Sur Gallay de 0,89 ha est également prévue à long terme, ainsi qu'une extension de 0,71 ha de la zone d'activités du Port de Groslée.

Le dossier comprend par ailleurs six emplacements réservés pour une surface d'un hectare, et un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) dans une zone de 1,48 ha où des habitations légères de loisirs sont déjà présentes.

La révision du PLU ayant été prescrite avant le 8 décembre 2020, elle est soumise à évaluation environnementale systématique en application de l'ancien [article R104-9, 2° du code l'urbanisme](#), car son territoire comprend en partie deux sites Natura 2000.

1 Ce Scot est exécutoire depuis le 5 janvier 2018.

2 Le PLU de la commune déléguée de Groslée est exécutoire depuis le 16/11/2008.

3 La commune déléguée de Saint-Benoît disposait auparavant d'un plan d'occupation des sols (Pos) qui est devenu caduc le 27/03/2017.

2. Prise en compte des principaux enjeux environnementaux retenus par l'Autorité environnementale

Le dossier transmis est composé de l'ensemble des pièces du PLU. L'évaluation environnementale et le résumé non technique constituent des pièces séparées du rapport de présentation. Il comporte l'ensemble des éléments relatifs à l'évaluation environnementale mentionnés à l'[article R.151-3 du code de l'urbanisme](#). Pour autant, certaines parties sont traitées trop brièvement et doivent être davantage développées et justifiées, en particulier l'analyse des incidences probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.

La commune compte deux zones Natura 2000⁴ (îles du Haut-Rhône : FR8210058 et milieux remarquables du bas Bugey : FR8201641), deux arrêtés de protection de biotope (protection des oiseaux rupestres : FR3800192 et zone humide du Saugey : FR3800210), une réserve naturelle nationale (Haut-Rhône français : FR3600179), 17 zones humides, sept Znieff⁵ de type I et trois de type II, ainsi qu'une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO îles du Haut-Rhône). La commune comprend aussi deux sites inscrits (châteaux de Varêpe et Groslée et leurs abords), un site classé (cascade de Glandieu), un site patrimonial remarquable (SPR de Brangues) et un plan de prévention des risques (PPR) mouvements de terrain et crues torrentielles⁶.

Les principaux enjeux du territoire et du projet sont la consommation d'espace, les milieux et les risques naturels, l'assainissement, la ressource en eau potable, la santé humaine et le paysage.

Consommation d'espace :

Concernant le projet démographique, si le rapport de présentation présente de manière cohérente et détaillée les calculs des besoins en logements, il n'en va pas de même concernant la consommation d'espaces induite. En effet, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) estime le besoin d'extension à destination d'habitat à 0,58 ha, ce qui est proche du calcul du rapport de présentation qui indique 4 734 m², soit 0,47 ha. Toutefois, l'évaluation environnementale et le rapport de présentation indiquent une consommation totale de 2,37 ha, du fait que les zones 1AU rue du Champ (4 950 m²), rue de la Bèze (3 180 m²), de la RD19 (10 237 m²), de Pont-Bancet (2 144 m²) et de la rue du Buisson (3 240 m²) sont consommatrices d'espaces agricoles. Il faut également ajouter la consommation d'espaces naturels induite par le Stecal en zone NI, dans une zone de 1,48 ha : le règlement écrit de cette zone indique que « le maximum d'emprise au sol des constructions ne pourra dépasser 40 % de la superficie du terrain », soit 0,59 ha. Ainsi, l'Autorité environnementale relève que le cumul de la consommation d'espace à vocation d'habitat des zones à urbaniser mentionnées et du Stecal s'élève à 3,43 ha, soit une consommation largement supérieure à celle de 0,47 ha précédemment évoquée.

4 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 2009/147/CE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

5 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

6 Ce PPR a été approuvé le 30 janvier 1998 et est actuellement en cours de révision pour prendre en compte l'actualisation en 2018 des aléas crues torrentielles, ruissellement et mouvements de terrains du bas Bugey.

L'Autorité environnementale recommande de présenter clairement la méthodologie de calcul de la consommation d'espace futur à vocation d'habitat et de confirmer ainsi l'engagement de limitation de la consommation d'espace à 0,47 ha.

Concernant le développement économique, le dossier prévoit en zone 2AUx une extension à long terme de 0,89 ha de la zone d'activités (ZA) Sur Gallay, de l'autre côté de la RD19 où sont implantés les bâtiments existants. Il est indiqué que cette extension s'inscrit dans la stratégie du Scot et qu'elle constitue une possibilité offerte par ce document. Cette extension n'est pas comptabilisée dans la consommation d'espace. Aucun projet particulier pour l'accueil d'une ou de plusieurs entreprises n'est présenté, et il est même précisé à plusieurs reprises qu'il s'agit d'une réserve foncière. La ZA dispose pourtant de possibilités d'aménagement et d'accueil, que le dossier présente rapidement sous forme d'un plan légendé mais non chiffré. Trois parcelles contiguës sont libres de construction, l'une d'entre elles serait utilisée par un charpentier (1 000 m²), une deuxième réservée pour une entreprise⁷ (2 600 m²) et la dernière libre (1 700 m²). Les locaux des entreprises Elvia et Marpic sont par ailleurs vacants depuis 2021 (environ 4 000 m² et 1 200 m² de surface de plancher ; les parcelles sur lesquelles sont construits ces deux bâtiments représentent 1,65 ha).

L'Autorité environnementale recommande de présenter de manière détaillée les possibilités d'accueil dans la ZA Sur Gallay, de justifier le besoin de surfaces supplémentaires et reconsidérer au vu des enjeux environnementaux l'extension de cette zone, et, si elle était confirmée, de la comptabiliser dans la consommation d'espace.

Le PADD rappelle que le Scot offre la possibilité d'une extension de 1,5 ha de la ZA Sur Gallay mais aucune pour la ZA du Port de Groslée. Il est ensuite précisé que les auteurs du PLU ont néanmoins fait le choix de répartir au sein de ces deux ZA la surface d'extension prévue par le Scot pour celle de Sur Gallay. L'extension de la ZA du Port de Groslée vise à pérenniser une activité existante. Elle n'est pas comptabilisée dans la consommation d'espace. Elle apparaît dans une carte du rapport de présentation et dans le règlement graphique en zone UX, en contiguïté est de la ZA. Elle mesure 0,71 ha.

L'Autorité environnementale recommande de justifier la compatibilité de l'extension de la ZA du Port de Groslée avec le Scot et de la comptabiliser dans la consommation d'espace.

Concernant les équipements publics, le dossier prévoit 9,54 ha de zones Ue, la majeure partie étant située dans le bourg de Saint-Benoît. La surface de ces zones totalise 3,3 ha correspondant à des terres naturelles et agricoles libres de construction, dont l'aménagement consommerait de l'espace. De plus, hormis pour la zone Ue qui fait en parallèle l'objet de l'emplacement réservé n°3 (3 116 m²), le dossier ne précise pas les projets envisagés sur ces espaces libres⁸. Enfin, les emplacements réservés, hormis celui déjà cité, sont tous situés en zone N, et sont donc également consommateurs d'espace. Ces emplacements, déduction faite du n°3, représentent un total de 0,7 ha. Le total de la consommation future d'espaces à destination d'équipements publics, en cumulant les zones Ue non aménagées et les emplacements réservés, est donc de 4 ha.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les projets d'équipements prévus sur les espaces non aménagés des zones Ue, de reconsidérer l'ampleur de ces zones et de les comptabiliser, ainsi que les emplacements réservés, dans la consommation d'espace.

⁷ Il n'est cependant pas précisé de quelle entreprise il s'agit. Le livret des OAP indique page 23 que l'entreprise actuellement située sur le site de l'OAP 5b se déplacera sur la zone d'activités Sur Gallay, mais en l'état actuel du dossier, il n'est pas possible de savoir s'il s'agit de la même entreprise que celle dont la parcelle est réservée.

⁸ Le rapport de présentation indique simplement de manière générale que les zones Ue servent à « identifier les équipements publics et leurs potentialités d'évolution » (page 184).

Le dossier ne présente aucun bilan global de la consommation d'espace future, seul le volet dédié à l'habitat étant plus détaillé. Au vu des éléments précédemment développés, l'Autorité environnementale estime cette consommation globale à 9,03 ha, dont 3,43 ha pour l'habitat, 0,89 et 0,71 ha pour l'économie, ainsi que 4 ha pour les équipements publics.

Le dossier ne présente pas non plus de bilan global de la consommation d'espace antérieure sur les dix dernières années. Seul l'habitat est plus détaillé, le dossier précisant que la consommation aurait été de 8,7 ha entre 2012 et 2022. Les autres destinations font simplement l'objet de deux tableaux qui ne précisent pas systématiquement la nature des constructions. L'Autorité environnementale, au vu des données disponibles dans le dossier, sur la période 2011 à 2021, estime une consommation de 7,1 ha pour ces destinations, soit une consommation totale d'espace de 15,8 ha en incluant le foncier dédié à l'habitat. Cette estimation diffère notablement de celle du [portail de l'artificialisation des sols](#) qui recense 9 ha de consommation d'espace toutes destinations confondues entre 2011 et 2020.

Par ailleurs, le fait que ce dernier chiffre de consommation foncière sur la décennie précédente soit identique à la consommation d'espace projetée par le PLU calculée par l'Autorité environnementale démontre que le projet de PLU ne s'inscrit pas dans une démarche de modération de la consommation d'espace.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **revoir la méthodologie de calcul de la consommation d'espace antérieure et future ;**
- **compléter les justifications du dossier afin de préciser comment le projet de PLU s'inscrit dans la trajectoire d'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050.**

Milieus et risques naturels :

L'état initial est détaillé mais s'appuie uniquement sur « des données bibliographiques issues de bases de données internet des services de l'État⁹ ». Aucun inventaire de terrain, à l'échelle du territoire communal, et en particulier des zones de projet, n'a été réalisé. La partie relative aux incidences et mesures est par ailleurs trop succincte, et ne constitue pas une évaluation des effets de la révision du PLU, qui sont souvent minimisés. Enfin la justification des choix ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont également trop brièvement traitées.

L'Autorité environnementale recommande de réaliser un état initial de l'environnement établi à partir d'investigations de terrain, de présenter la méthodologie employée, et, sur la base de cet état initial complété, de présenter une analyse détaillée des impacts sur l'environnement du projet de révision du PLU, ainsi que des mesures opérationnelles prises pour éviter, réduire et compenser ces impacts.

Le patrimoine naturel de la commune est particulièrement riche et, à ce titre, il fait l'objet de multiples dispositifs d'inventaires et de protections. Le PLU est un outil de planification particulièrement adapté pour préserver et valoriser ce patrimoine. Cependant le dossier ne contient aucune orientation d'aménagement et de programmation (OAP) portant sur les continuités écologiques¹⁰.

⁹ Page 6 de l'évaluation environnementale et du résumé non technique. Voir également les nombreuses formulations du type « selon la consultation des données », par exemple pages 20, 47 et 66 de l'évaluation environnementale. Les numéros de page indiquées au cours de cet avis correspondent à la version électronique du dossier (fichiers pdf). En fonction des pièces, ces numéros ne correspondent pas systématiquement à la numérotation papier.

¹⁰ L'élaboration de ce type d'OAP est régie par l'[article L151-6-2 du code de l'urbanisme](#).

L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer l'absence d'OAP thématique dédiée aux continuités écologiques.

Concernant l'OAP n°4 à destination d'habitat sur la zone 1AU3 de la RD19, au nord-est du village de Saint-Benoit, l'évaluation environnementale précise que les parcelles agricoles du secteur en question « sont des milieux prairiaux (prairie pâturée majoritairement), avec présence de haies, d'arbres de haut de tige. Ces milieux peuvent présenter un intérêt écologique pour les espèces faunistiques, en particulier d'oiseaux (Pinson des arbres, Mésanges bleue et charbonnière voire des espèces plus remarquables comme le Tarier pâtre) ou de petits mammifères¹¹ ». Il est ensuite conclu que l'incidence sur la biodiversité est considérée comme moyenne, car la zone serait relativement enclavée ; le dossier ne présente aucune mesure pour éviter ou réduire cette incidence. Par ailleurs, l'OAP et le règlement graphique ne sont pas cohérents, puisque l'une prévoit deux lignes boisées à conserver et deux bosquets à préserver alors que l'autre identifie uniquement une ligne boisée au titre de l'[article L151-23 du code de l'urbanisme](#).

L'Autorité environnementale recommande de prévoir des mesures d'évitement et de réduction sur le secteur de l'OAP n°4 et d'harmoniser les dispositifs de protection écologique prévus dans l'OAP et le règlement graphique.

L'OAP n°6 à destination d'économie concerne la zone 2AUx relative à l'extension de la ZA Sur Gallay. L'évaluation environnementale rappelle que ce secteur se situe à proximité de zones humides et d'une Znieff de type I. Ce secteur est également compris dans le périmètre d'une Znieff de type II et de la Zico. Bien que cette zone ne puisse faire l'objet d'un aménagement sans une modification ultérieure du PLU, ni l'OAP, ni le règlement ne prévoient en l'état du dossier des mesures permettant de préserver ce patrimoine naturel, et d'éviter et de réduire les incidences d'un aménagement sur ce secteur.

L'Autorité environnementale recommande de prévoir des mesures d'évitement et de réduction sur le secteur de l'OAP n°6, et de reconsidérer, au vu des enjeux environnementaux, la localisation de cette extension.

L'extension de la ZA du Port de Groslée n'est pas mentionnée dans l'évaluation environnementale et ne fait pas l'objet d'une OAP. Il s'agit d'un secteur de 0,71 ha qui fait partie d'un espace boisé plus vaste ceinturant en majeure partie le périmètre actuel de la ZA. Le site de l'extension fait par ailleurs partie du périmètre de la ZICO.

L'Autorité environnementale recommande de prévoir des mesures d'évitement et de réduction ainsi qu'une OAP sur le site de l'extension de la zone d'activités du Port de Groslée.

La zone NI est un Stecal à destination d'habitations légères de loisirs¹², aux environs de la ZA du Port de Groslée, de l'autre côté de la route. Il est situé à proximité immédiate d'un étang, du ruisseau de la Gorge et de zones humides, et est partiellement compris dans le périmètre de la ZICO. Le dossier ne présente aucun projet pour ce secteur de 1,48 ha dont les règles autorisent les constructions jusqu'à 40 % de la superficie du terrain, ce qui ne permet pas, en l'absence de mesures, « d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel¹³ » de la zone.

11 Page 90 de l'évaluation environnementale.

12 Des habitations légères de loisirs à l'abandon existent déjà sur la zone.

13 [Article L151-13 du code de l'urbanisme](#) relatif aux Stecal.

L'Autorité environnementale recommande de définir précisément le projet de Stecal NI et de prévoir des règles associées et proportionnées garantissant la préservation des milieux naturels du secteur.

Le règlement écrit de la zone N contient des prescriptions relatives à la réalisation de portails et clôtures. L'application de ces règles permet la création d'éléments pouvant empêcher le passage de la faune, voire lui nuire, car il n'est pas prévu d'élévation par rapport à la surface du sol et les hauteurs maximales autorisées sont importantes (1,80 m).

L'Autorité environnementale recommande de revoir la rédaction des règles relatives aux clôtures en zone N, en s'appuyant le cas échéant sur la réglementation existante¹⁴.

Le règlement traduit les zones soumises aux risques naturels par une zone N spécifique aux risques (Nr) afin de circonscrire « les secteurs d'aléas les plus forts au vu des études préalables au futur PPR¹⁵ ». Ce choix entraîne plusieurs incohérences, en particulier le classement de secteurs urbanisés existants en zone Nr et le pastillage d'innombrables micro-zones N au sein de la zone Nr en fonction des secteurs faisant l'objet d'aléas. Le règlement graphique comprend en plus de cette zone Nr, quatre sous-secteurs différents relatifs aux risques naturels, dont trois qui traduisent des portés à connaissance des services de l'État issus d'années différentes. Le règlement graphique comporte enfin de nombreuses autres sous-couches prises au titre de plusieurs articles du code de l'urbanisme, qui se superposent aux zonages, et la palette graphique de ces différents secteurs est parfois très proche, voire identique¹⁶. Il résulte de l'ensemble de ces éléments un règlement graphique peu lisible, en particulier concernant les milieux et risques naturels.

L'Autorité environnementale recommande de clarifier le règlement graphique du PLU afin d'améliorer sa cohérence, sa lisibilité, afin d'assurer une bonne prise en compte des enjeux liés aux milieux et risques naturels.

Assainissement :

Le rejet des eaux usées de la commune est traité pour l'aspect collectif par sept stations de traitement des eaux usées (Steu), dont six sont situées sur son territoire et une sur la commune voisine de Lhuis. Deux d'entre elles présentent une absence de conformité en performance¹⁷, deux sont à saturation de leurs capacités¹⁸, et trois ne présentent pas d'anomalie¹⁹. Le rapport de présentation et l'évaluation environnementale diffèrent dans leur présentation de ces stations. En effet, le premier s'appuie sur les données du Service d'assistance technique aux exploitants de station d'épuration (Satese), qui ignore les problèmes de conformité susmentionnés²⁰, alors que la seconde dans l'évaluation environnementale réalisée par Écotope Flore Faune présente par contre des données fidèles à celles du [site ministériel dédié à l'assainissement collectif](#). De plus, le rapport de présentation comprend des informations relatives aux futurs travaux d'amélioration et d'agrandissement des Steu existantes ou de construction d'une nouvelle station, ainsi que les raccordements ultérieurs d'entités urbaines à ces Steu modifiées ou nouvelles. Or, ces données ne sont pas évoquées dans l'évaluation environnementale, qui ignore également l'existence de la Steu de Groslée-

14 Les règles des clôtures en zone N d'un PLU sont décrites à l'[article L372-1 du code de l'environnement](#).

15 Page 71 du règlement écrit. PPR signifie plan de prévention des risques.

16 La zone N et la zone NI ont une couleur identique ; le secteur avec préservation de la ressource en eau et le secteur de préservation de la richesse du sol ou du sous-sol ont également une légende identique.

17 Steu de, [Groslée-Saint-Benoit-Saint-Benoit](#), [Groslée-Saint-Benoit-Glandieu](#)

18 Steu de [Groslée-Saint-Benoit-Le-Mollard](#), [Groslée-Saint-Benoit-Les-Brotteaux](#)

19 Steu de [Groslée-Saint-Benoit-Evieu](#), [Lhuis-Les-Creux](#), [Groslée-Saint-Benoit-Groslée](#)

20 « D'après les rapports réalisés par le SATESE sur le fonctionnement des STEP communales, il n'y a pas de problèmes de fonctionnement. » : rapport de présentation, page 42

Saint-Benoît-Les-Brotteaux, dédiée spécifiquement à la zone d'activités du Port-de-Groslée. L'ensemble de ces différences crée de multiples incohérences et complique la lisibilité du dossier.

L'Autorité environnementale recommande de mettre en cohérence les pièces du dossier et de fiabiliser la méthodologie et les données relatives à l'assainissement entre le rapport de présentation et l'évaluation environnementale.

Le rapport de présentation contient plusieurs biais méthodologiques concernant les capacités des Steu et leur adéquation aux augmentations de charge liées à la croissance démographique prévue par le projet. En effet, d'une part, il contient un calcul des charges en entrée à partir du nombre de logements raccordés fournissant des résultats qui diffèrent singulièrement des données issues du site ministériel, et masquent les phénomènes de saturation susmentionnés sur deux stations. D'autre part, le projet s'appuie sur une capacité totale d'assainissement en additionnant les capacités résiduelles recalculées de chaque Steu, au regard du nombre total de logements prévus par le PLU, pour conclure à l'adéquation entre les deux. Or, c'est à l'échelle de chaque station qu'il faut comparer la charge résiduelle en entrée et l'augmentation de la charge liée aux nouveaux logements qui seront raccordés à cette Steu, afin d'estimer si les capacités de chaque station sont adéquates l'augmentation qu'elle aura à traiter.

L'Autorité environnementale recommande de présenter une analyse détaillée, par Steu, des capacités de chaque station à traiter l'augmentation prévisionnelle de sa charge d'entrée, afin de démontrer que ses capacités sont en adéquation avec le projet et sinon de présenter les mesures pour y remédier.

La commune a actualisé en 2023 son zonage d'assainissement eaux usées et eaux pluviales, qui figure en annexe du dossier de révision du PLU. L'ensemble des zones urbanisées de la commune est classé par ce zonage en assainissement collectif, ce qui permet de diminuer la pression sur les milieux naturels, alors que dans les deux plans de zonage précédents datant de 2007²¹, la commune de Groslée était en assainissement non collectif, et pour la commune de Saint-Benoît, seuls le centre bourg et les hameaux de Glandieu et Evieu étaient en assainissement collectif. Le rapport de présentation indique les travaux à venir sur les Steu afin d'augmenter leur capacité ainsi que les raccordements futurs à ces stations de secteurs urbanisés, en cohérence avec le plan de zonage d'assainissement actualisé. Il n'existe cependant aucun planning de ces travaux, et hormis la zone 2AUx, l'ensemble des secteurs de la commune, et plus particulièrement les zones U et 1AU, sera constructible dès l'approbation de la révision du PLU²².

L'Autorité environnementale recommande aux autorités compétentes d'élaborer un échéancier des travaux relatifs au réseau d'assainissement collectif ainsi qu'à l'amélioration des Steu afin d'augmenter leur capacité et de résoudre les problèmes de non-conformité.

L'Autorité environnementale recommande également aux autorités compétentes de conditionner la délivrance des permis de construire à la mise en eau de l'extension de chaque Steu afin de garantir la capacité de traitement des nouveaux effluents générés et d'éviter toute surcharge hydraulique pouvant entraîner le rejet d'eaux non traitées vers les milieux récepteurs.

Le dossier présente notamment plusieurs défauts portant sur des points particuliers : d'une part il n'est pas prévu d'extension de la Steu des Brotteaux dédiée à la ZA du Port-de-Groslée, alors que

21 Chacune des communes disposait alors de son propre plan de zonage d'assainissement.

22 La commune déléguée de Saint-Benoît offre par ailleurs déjà des possibilités de construction puisqu'elle dispose d'un PLU exécutoire ; ces possibilités sont plus réduites sur la commune déléguée de Groslée qui est au RNU.

les capacités de celle-ci sont à saturation et que le projet de PLU prévoit une extension de la ZA²³. D'autre part, trois zones à urbaniser à destination d'habitat ne disposent pas de l'assainissement collectif : les zones 1AU1 de Pont-Bancet, 1AU2 de la rue de La Burlanchère et 1AU3 de la rue du Buisson. Elles sont classées respectivement en phase 1, 2 et 3 de l'échéancier prévisionnel des OAP. Or, le rapport de présentation précise qu'en attendant la réalisation des travaux de raccordement, « les permis de construire déposés pour ces trois zones seront en assainissement non-collectif²⁴ », ce qui n'est pas cohérent avec le classement en assainissement collectif des secteurs en question et compromet la protection des milieux naturels et la salubrité publique.

L'Autorité environnementale recommande de conditionner d'une part l'extension de la zone d'activités du Port-de-Groslée à la réalisation préalable de travaux visant à augmenter les capacités de la Steu dédiée à ce secteur, et d'autre part l'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU à la réalisation préalable de l'ensemble des équipements et des réseaux d'assainissement collectif suffisants sur chacun des secteurs concernés.

La commune de Groslée-Saint-Benoit compte 205 installations d'assainissement non-collectif correspondant à environ 427 habitants, soit 36 % des habitants de la commune. Or, d'après les contrôles de ces installations, les 2/3 ne sont pas conformes, et le dossier n'évoque pas cet élément comme un enjeu.

L'Autorité environnementale recommande à la commune de mettre en œuvre un plan d'actions concernant les installations d'assainissement non collectif non conformes et de veiller au respect strict des prescriptions du règlement écrit sur le respect des normes d'assainissement non collectif lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme.

Ressource en eau potable :

Concernant le territoire de Saint-Benoît, le bourg est alimenté par la source de Sous-Roche ; le syndicat des Abrets approvisionne le hameau de l'Isle, tandis que les hameaux de la Sauge, Evieu et Glandieu sont alimentés par le puits de Prémeyzel. et le hameau de Neyrieu par la source de Pierre à Feu.

Pour le territoire de Groslée, le bourg est alimenté par la source d'Arandon et le hameau d'Arandon par celle de Bittimont.

Le dossier survole l'aspect qualitatif de la ressource en eau potable, et le volet quantitatif n'est pas abordé, ce que le PADD résume en indiquant que cette ressource ne présente « pas de problème ni quantitatif, ni qualitatif²⁵ ». Pourtant, la source de Bittimont est vulnérable du fait de son caractère karstique. Il existe par ailleurs un tarissement de la source de Pierre à Feu en 2022 à partir du mois d'août, qui nécessite une interconnexion avec la source de Sous Roche, qui est également d'origine karstique. Enfin, la zone 1AU1 du Pont-Bancet, déjà évoquée au sujet de l'assainissement, nécessite un renforcement du réseau d'eau potable.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **chiffrer le besoin supplémentaire en eau potable induit par le développement démographique de la collectivité ;**

23 Le rapport de présentation indique simplement : « En cas d'évolution de l'activité de la ZI, le dimensionnement de la STEP pourra être amené à évoluer aussi. » (page 44).

24 Rapport de présentation, page 48.

25 PADD, page 13.

- **démontrer l'adéquation à moyen et long termes entre besoins et capacités de la ressource en eau, en prenant en compte les conséquences du changement climatique sur cette ressource notamment pour les sources à caractère karstique ;**
- **préciser les modalités d'alimentation en eau potable et d'interconnexion des bourgs et hameaux, et de réaliser les travaux afférents.**

Santé humaine :

Le Stecal en zone NI ainsi que l'ensemble des secteurs d'OAP, à l'exception de l'OAP n°5b, présentent une proximité avec une activité agricole. Pourtant, les schémas d'aménagement, lorsqu'ils existent, ne contiennent aucun dispositif afin de créer un espace de transition²⁶ entre les fonds de parcelles des terrains à aménager et la zone agricole. Le dossier devra être modifié sur ce point en tenant compte des zones de non traitement (ZNT) et des dispositions prises dans la [charte d'engagements départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques dans le département de l'Ain](#)²⁷. Par ailleurs, les règles du Stecal ne prévoient pas d'éléments spécifiques sur les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité qui s'imposent aux constructions²⁸.

L'Autorité environnementale recommande d'inclure dans les dispositions du Stecal et les schémas des OAP un espace de transition végétalisé en limite avec les espaces agricoles, en indiquant précisément sa largeur, et d'inclure des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité pour encadrer les constructions prévues au sein du Stecal.

Deux OAP à destination d'habitat sont prévues sur des sites présentant des risques de pollution des sols. Il s'agit d'une part de l'OAP n°2, qui ne contient par ailleurs aucun schéma d'aménagement, et dont la parcelle, actuellement libre des constructions antérieures qui ont été démolies, accueillait auparavant [un garage avec une station service](#). D'autre part, le site de l'OAP n°5b est actuellement occupé par une entreprise de dépôt de boissons, mais dont l'activité antérieure était [un dépôt de carburants](#). Le dossier ne porte pas à connaissance l'historique de ces sites, n'évoque pas les risques de pollution des sols afférents et la question de la comptabilité sanitaire des sols avec les projets d'habitat prévus par le PLU.

L'Autorité environnementale recommande de conditionner la réalisation des OAP n°2 et 5b aux résultats des études préalables et des sondages de sols et des éventuelles opérations de dépollution qui devront être mises en œuvre pour prouver la compatibilité sanitaire des sols avec leurs usages projetés.

Paysage :

Deux OAP sont prévues dans des entrées de village. Il s'agit de l'OAP n°3, pour laquelle le dossier indique l'« importance des OAP pour ce tènement marquant l'entrée du village » et de l'OAP n°6 pour laquelle le dossier précise qu'il faut « attacher une attention particulière à la qualité de l'insertion de cette zone dans le site²⁹ ». Cependant, les recommandations et schémas de ces OAP ne contiennent aucun élément permettant d'encadrer l'insertion paysagère des aménagements³⁰.

L'Autorité environnementale recommande d'élaborer des prescriptions en matière d'intégration paysagère dans les OAP des secteurs situés en entrée de ville.

²⁶ [Article L151-7, alinéa 7 du code de l'urbanisme](#).

²⁷ Cette charte a été validée par arrêté préfectoral le 22/07/22.

²⁸ [Article L151-13 du code de l'urbanisme](#).

²⁹ Fichier des OAP page 35, et page 14 pour la citation précédente.

³⁰ [Article R151-6 du code de l'urbanisme](#).

Dispositif de suivi :

Le dispositif de suivi est présenté dans un tableau divisé en trois colonnes relatives aux impacts suivis, aux indicateurs et à la périodicité. Les six indicateurs retenus sont pertinents mais ne sont pas assez nombreux ni suffisamment renseignés pour être utilisés. En effet, la valeur initiale de référence ainsi que l'objectif à atteindre doivent être précisément indiqués, et ce dispositif global nécessite d'être complété, pour qu'en cas d'impacts négatifs imprévus du PLU sur l'environnement, des ajustements et mesures correctives appropriées puissent être proposés.

L'Autorité environnementale recommande de revoir de manière détaillée le dispositif de suivi pour en faire un véritable outil de pilotage du PLU.